

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.140 du 23 novembre 2001

A.81.719/VIII-2530
A.82.582/VIII-2531

En cause : **DALEMONT** Antoine,
rue de la Station 146
1457 Tourinnes-Saint-Lambert,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles,
- 2. la Commune de Walhain,**
- 3. la Province du Brabant wallon.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1998 par Antoine DALEMONT qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 24 septembre 1998 qui met fin à sa subvention-traitement à partir du 27 avril 1998, date à laquelle le conseil communal de Walhain a décidé de le démettre d'office de ses fonctions (G/A. 81.719/VI-15.748);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par Antoine DALEMONT qui demande l'annulation de :

- " - la délibération du conseil communal de Walhain du 27/04/98 décidant de le démettre de ses fonctions de chef d'école avec effet au 03/11/98;
- la décision du 11/08/98 de la députation permanente de la province du Brabant wallon constatant que cette décision est devenue exécutoire par dépassement de délai et qu'elle pouvait donc produire ses effets" (G/A.82.582/VI-14.971);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'arrêt n° 91.414 du 6 décembre 2000 décidant qu'il n'y a plus lieu de décréter le désistement et renvoyant la cause à la procédure ordinaire;

Vu les derniers mémoires du requérant et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 17 août 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KEFER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Le requérant est affecté pendant l'année scolaire 1996-1997 à l'école communale de Walhain-centre en qualité d'instituteur des 3^{ème} et 4^{ème} primaires.

2. A partir du 3 novembre 1997, il refuse d'assurer son enseignement, tout en étant présent dans le réfectoire de l'école. Cet état de fait est constaté par l'inspecteur cantonal les 4 et 20 novembre 1997. Celui-ci est d'avis qu'un agent refusant de remplir sa fonction ne peut plus être considéré en activité de service et insiste sur la nécessité de trouver une solution urgente en raison de l'atteinte qui est portée à la qualité de l'enseignement. Le conseil communal prend acte de cette situation le 24 novembre 1997.

3. Le 17 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins acte la démission d'office du requérant en application de l'article 58, 3°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, constatant que l'intéressé compte quarante-deux jours d'absence sans motif.

4. Le 27 avril 1998, le conseil communal adopte la délibération suivante :

" Considérant que le 3 novembre 1997, Monsieur A. DALEMONT, instituteur titulaire des 3e/4e années primaires à l'école de Walhain-Centre a remis les clefs de sa classe et le registre de présence des élèves à une institutrice et, depuis, est absent des lieux du travail, sans interruption et sans motif;

Considérant que la Députation permanente a approuvé les délibérations relatives au remplacement de l'intéressé;

Vu sa délibération du 24 novembre 1997 par laquelle il prend acte de l'absence des lieux du travail de M. DALEMONT, laquelle entraîne aux termes du décret la démission d'office de ses fonctions;

Vu la délibération du Collège échevinal du 17 décembre 1997 confirmant ce qui précède, à toutes fins utiles, l'absence étant valablement constatée par cette autorité, représentant le Pouvoir Organisateur de l'Enseignement;

...

Considérant que l'intéressé a été entendu à deux reprises par l'Inspecteur cantonal de l'Enseignement, que ce dernier l'a incité à reprendre ses fonctions, sans succès;

Considérant que M. DALEMONT s'est installé dans une attitude volontaire de démissionnaire, position administrative ;

...

Vu la lettre de convocation du 17 avril 1998 adressée par recommandé avec accusé de réception à M. DALEMONT (dont copie est annexée à la présente) dont chaque Membre du Conseil a reçu la photocopie ;

Appelés, ni M. DALEMONT, ni éventuellement son avocat ne se présentent;

Entendu la déclaration de M. le Conseiller NAPEN selon laquelle Me EERDEKENS serait retenu par une conférence programmée depuis plusieurs semaines, le délai de convocation serait fort court, et le type d'audition ne serait pas confirmé (simple information ou audition disciplinaire) ;

Entendu la déclaration de M. le Bourgmestre, au nom du Collège échevinal, rappelant que le type d'audition est précisé dans le texte de la convocation, que cette dernière a été adressée en même temps que celle des Conseillers communaux, qu'il n'existe pas de délai de préavis, ne s'agissant pas d'une audition disciplinaire, et aucun dossier n'étant à consulter à l'Administration communale à ce propos, M. DALEMONT devant nécessairement être le seul à connaître son cas et à pouvoir en parler;

ACTE

l'absence de M. DALEMONT ainsi que celle de son avocat.
(par onze voix pour et une abstention, M. le Conseiller BAUWENS ne participant pas au vote).

Ensuite,

Même séance : 13^{ème} objet

Au nom du Collège échevinal, le Président demande que soit ajouté à l'ordre du jour de la présente séance le constat de la démission d'office et sans préavis de M. DALEMONT, Instituteur primaire préqualifié au 12^{ème} objet, absent sans motif valable depuis le 3 novembre 1997;

Le Conseil, par 9 voix pour, 3 voix contre (MM. BAUWENS, SMETS et NAPEN) et 1 abstention (M. FLAHAUT) déclare réserver l'urgence à l'examen de cet objet; dès lors,

Le Conseil, par 9 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention décide d'acter la démission d'office et sans préavis de M. DALEMONT de ses fonctions à la date du 3 novembre 1997, confirmant ainsi les décisions du Conseil communal du 24 novembre 1997 et du Collège échevinal du 17 décembre 1998 rappelées au 12^{ème} objet de cette séance".

Il s'agit du premier objet du recours A.82.582/VIII-2531.

6. Le 24 septembre 1998, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française décide de mettre fin à la subvention-traitement accordée au requérant à partir du 27 avril 1998. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.81.719/VIII-2530;

Quant au recours A.82.582/VIII-2531

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de l'insuffisance dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il considère que "la note attaquée" ne comporte pas les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement;

Considérant que la note visée est celle par laquelle le directeur général du ministère de la Communauté française a porté à la connaissance du requérant les décisions attaquées; que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas à la notification d'un acte faisant grief mais à cet acte lui-même; qu'à supposer même que le moyen puisse être interprété comme visant la délibération du conseil communal du 27 avril 1998, il suffit de constater que celle-ci est à suffisance motivée en la forme; qu'en son premier objet, le recours n'est pas fondé;

Considérant que le requérant ne prend aucun moyen contre le deuxième acte attaqué; qu'au demeurant, l'abstention de l'autorité de tutelle de mettre en oeuvre la tutelle d'annulation n'est pas un acte susceptible de recours; qu'en son second objet, le recours est irrecevable;

Quant au recours A.81.719/VIII-2530

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours dont l'objet serait la reconnaissance du droit à un traitement; que tel est le cas lorsque, s'agissant de l'octroi ou du refus d'une subvention-traitement due à un établissement d'enseignement au profit d'un membre de son personnel, le pouvoir subsidiant ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation; qu'aux termes des articles 28 et 36 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les subventions-traitements ne sont dues que pour les membres du personnel des établissements subventionnés; qu'en raison de la délibération du conseil communal du 27 avril 1998, le requérant a perdu cette qualité; que dès lors, la Communauté française était tenue de mettre fin à la subvention-traitement qu'elle allouait au profit du requérant; que le véritable objet du recours est un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.